

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION D'ESPACES
DE RÉGULATION POUR LA
RÉGION AU DÉPÔT BUS**

D_2022_0229

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-27 de son annexe ;

Considérant la rencontre politique du 28 mars 2022 entre les élus d'Annemasse Agglo et de la Région Auvergne Rhône Alpes, au cours de laquelle la Région a confirmé un besoin de réguler des cars actuellement stationnés entre le parking Sémard et la gare routière du pôle d'échange ;

La présente convention tripartite entre Annemasse Agglo, son délégataire Transports exploitant du dépôt bus (TP2A) et la Région Rhône Alpes précise les modalités de mise à disposition de deux emplacements de régulation pour les bus gérés par la Région au sein du dépôt situé rue des biches à Ville-la-Grand.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention tripartite prévoyant la mise à disposition de la Région de deux emplacements de régulation au dépôt bus de Ville-la-Grand ;

DE SIGNER lui même ou son représentant ladite convention jointe à la présente décision et tout acte afférant à cette demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.